



Référence : 03/2014/113.1

COPIE

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments aux missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales, aux missions permanentes auprès de l'Organisation mondiale du commerce, aux représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement, ainsi qu'aux délégations permanentes à Genève, et a l'honneur de leur communiquer ce qui suit **concernant l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**.

Par note verbale circulaire du 1^{er} juin 1995, la Mission suisse a informé les missions permanentes des conditions sous lesquelles les missions permanentes et les membres du personnel jouissant du statut diplomatique peuvent obtenir l'exonération de la TVA pour les acquisitions de biens ou les prestations de services à usage officiel, respectivement à usage personnel. Une notice informative sur la TVA ¹ expliquant les procédures à suivre est également disponible sur les pages Internet de la Mission suisse.

La Mission suisse se permet aujourd'hui de rappeler aux missions permanentes les **règles principales régissant le dégrèvement à la source de la TVA et son remboursement exceptionnel**, ainsi que de les informer des **nouvelles règles** qui ont été introduites par la Division principale de la TVA de l'Administration fédérale des contributions, autorité fédérale compétente, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Règles de base :

- Les bénéficiaires de l'exonération de la TVA, qu'il s'agisse des missions permanentes ou des personnes jouissant du statut diplomatique, doivent **obligatoirement** demander aux fournisseurs de leur accorder le **dégrèvement à la source** en présentant une formule TVA. Les personnes bénéficiaires doivent présenter aux fournisseurs la formule TVA accompagnée de leur carte de légitimation du DFAE de type « B » ou « C » ou de leur permis Ci reçu en échange de leur carte de légitimation de type « B » ou « C ».
- Dans les cas où le dégrèvement à la source n'a pas pu être obtenu (par exemple en cas de refus du fournisseur ou d'oubli exceptionnel de remettre le formulaire), la mission permanente ou la personne bénéficiaire peut présenter une demande exceptionnelle de remboursement à la Division principale de la TVA. La possibilité de demander le remboursement ne remplace en aucun cas l'obligation de demander le dégrèvement à la source qui reste la règle.

¹ Notice informative sur la TVA : <http://www.dfae.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge/gepri/mantax/mant12.html>

Aux missions permanentes auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales,
aux missions permanentes auprès de l'Organisation
mondiale du commerce,
aux représentations permanentes auprès de la Conférence
du désarmement,
ainsi qu'aux délégations permanentes

GENEVE

Missions permanentes :

Procédure :

- Les missions permanentes doivent indiquer sur chaque formule TVA « A » remise aux fournisseurs, et en termes généraux, **la nature des biens ou des prestations de services pour lesquels le dégrèvement à la source est requis.**
- La Division principale de la TVA procède à des contrôles réguliers auprès des fournisseurs suisses assujettis à la taxe. Ses inspecteurs constatent fréquemment que les formules TVA « A » qui figurent dans la comptabilité des fournisseurs ne comprennent pas d'indication sur la nature des biens ou des prestations de services acquis, ce qui n'est pas conforme aux règles en vigueur.

Acquisitions à usage officiel :

- On entend « par usage officiel », toutes les acquisitions de biens ou de prestations de services faites par les missions permanentes et **destinées à leurs besoins strictement officiels.**
- Les missions permanentes ne sont pas autorisées à acquérir, en leur nom, des biens ou des prestations de services exonérés de TVA à l'usage personnel de tierces personnes (par exemple, des achats à l'usage privé de membres du personnel, y compris le Chef de mission, ou de personnalités en visite en Suisse). Elles ne peuvent pas non plus acquérir, en leur nom, des biens exonérés de TVA destinés à l'exportation, même à l'usage de leurs autorités.

Visites en Suisse de délégations officielles :

- La Mission suisse remet, en annexe, une copie de sa note verbale circulaire du 3 février 2004 en priant les missions permanentes de se conformer à la procédure décrite, en ne sollicitant le dégrèvement à la source auprès d'un fournisseur qu'en cas d'une visite officielle d'une délégation et en indiquant sur la formule TVA « A » **les raisons de la visite officielle.** Les frais de séjour de personnalités en visite privée en Suisse ne peuvent **en aucun cas** être exonérés de la TVA.
- La Division principale de la TVA procède à des contrôles réguliers auprès des fournisseurs suisses assujettis à la taxe. Lorsque l'un des inspecteurs chargés des contrôles constate que le fournisseur (par exemple un hôtel ou un loueur de voitures) a inclus dans sa comptabilité une facture hors TVA pour le séjour d'une ou plusieurs personnes alors que la formule TVA « A » n'indique pas qu'il s'agissait de la visite d'une délégation officielle, ni les raisons de la visite, il s'en réfère à sa hiérarchie. Celle-ci prie la Mission suisse d'intervenir auprès de la mission permanente concernée pour obtenir des explications. Le cas échéant, la mission permanente s'expose à devoir rembourser à son fournisseur le montant de TVA qui aurait été dégrévée à la source d'une manière indue.

Demandes exceptionnelles de remboursement :

- Si la Division principale de la TVA devait constater que des factures jointes à la demande exceptionnelle de remboursement concernent des prestations qui **ne correspondent pas l'usage officiel** (par exemple, des achats à des fins privées ou sans rapport avec le but officiel poursuivi par l'institution bénéficiaire), elle ne les prendra pas en considération et les retournera à la mission permanente.

Personnes bénéficiaires de l'exonération de la TVA jouissant d'un statut diplomatique :

Acquisitions à usage personnel :

On entend par « usage personnel », toutes acquisitions de biens ou de prestations de services faites par les personnes bénéficiaires et destinées à **leurs besoins personnels exclusifs ou à ceux des personnes autorisées à les accompagner qui jouissent en Suisse du même statut diplomatique.** En revanche, ces personnes ne sont pas autorisées à acquérir des biens ou des prestations de services exonérés de TVA à l'usage de personnes tierces ne faisant pas partie de leur ménage (par exemple, l'achat de cadeaux destinés à d'autres personnes que leurs membres de famille jouissant du statut diplomatique).

Personnes bénéficiaires, faisant ménage commun avec des membres de leur famille qui ne jouissent pas du statut diplomatique ou avec des tierces personnes :

- Les personnes bénéficiaires peuvent acquérir des biens ou des prestations de services exonérés de la TVA pour leur usage strictement personnel, mais pas pour les membres de la famille qui ne jouissent pas du statut diplomatique. Ainsi, en cas de ménage commun, il convient de demander au fournisseur d'établir deux factures, l'une dégrevée à la source de la TVA pour la personne bénéficiaire et l'autre soumise à la TVA pour les autres membres de la famille qui ne sont pas au bénéfice du dégrèvement à la source. L'établissement d'une seule facture est également admise à condition de bien distinguer les prestations fournies à la personne bénéficiaire de celles fournies aux non-bénéficiaires et d'appliquer le traitement TVA en conséquence.
- Dans le cas de travaux de construction, de transformation ou de rénovation d'un bien immobilier acquis avec une personne ne jouissant pas du statut diplomatique (par exemple, le conjoint, le partenaire ou le concubin qui n'est pas considéré comme membre de famille au sens du droit applicable ou qui a la nationalité suisse), seule la moitié des travaux concernés peut être exonérée de TVA, soit la part de la personne bénéficiaire à l'exclusion de la part de l'autre propriétaire non exonéré. La facturation devrait s'effectuer selon les explications du paragraphe précédent.

Demandes exceptionnelles de remboursement :

- Etant donné que la procédure de remboursement est réservée aux cas exceptionnels, la Division principale de la TVA a décidé de limiter le nombre de factures pouvant faire l'objet d'un remboursement. Dorénavant, le nombre de factures pouvant être jointes à la demande annuelle de remboursement est de **50 factures** d'un montant égal ou supérieur à CHF 100.-, respectivement dès le 1^{er} franc pour les factures d'informatique, de télécommunication, de gaz, d'eau et d'électricité. La personne bénéficiaire et les personnes autorisées à l'accompagner qui jouissent également du même statut diplomatique ne peuvent présenter ensemble qu'une seule demande de remboursement de la TVA (de 50 factures au total) par année civile. Les factures additionnelles ne seront pas prises en considération par la Division principale de la TVA qui les retournera au requérant par l'entremise de sa mission permanente.
- En cas de demandes de remboursement pour des travaux effectués dans le bien immobilier acquis par une personne bénéficiaire, cette dernière devra désormais impérativement joindre à sa demande une **copie de l'inscription au registre foncier**. Si l'inscription au registre foncier indique que la personne bénéficiaire est copropriétaire du bien acquis avec une personne non exonérée, la Division principale de la TVA ne remboursera que la moitié du montant de TVA représentant la part de la personne bénéficiaire. Si une demande exceptionnelle de remboursement ne devait pas être accompagnée d'une copie de l'inscription au registre foncier, la Division principale de la TVA ne prendra pas en considération les factures relatives au bien immobilier et les retournera au requérant par l'entremise de sa mission permanente.
- La Division principale de la TVA se réserve le droit de refuser d'accorder le remboursement de la TVA pour des factures qui lui seraient présentées et qui ne répondraient pas aux conditions en vigueur (par exemple, plusieurs factures d'un même fournisseur alors que la personne bénéficiaire aurait pu obtenir le dégrèvement à la source ou encore l'acquisition de biens ou de prestations de services qui n'est visiblement pas destinée à son usage personnel).
- Les demandes qui ne seraient pas présentées conformément à la procédure (formule TVA « D » correctement remplie et accompagnée de maximum 50 factures d'un montant égal ou supérieur à CHF 100.-, respectivement dès le 1^{er} franc pour les factures d'informatique, de télécommunication, de gaz, d'eau et d'électricité, classées dans l'ordre récapitulatif de la formule TVA « D » et, si nécessaire, d'une copie de l'inscription au registre foncier) ne seront pas prises en considération par la Division principale de la TVA qui les retournera aux requérants par l'entremise de leur mission permanente. Il appartient aux missions permanentes de vérifier que les demandes exceptionnelles de remboursement sont conformes aux règles en vigueur avant de signer la formule TVA « D » et d'y apposer le sceau officiel.

La Mission suisse remercie les missions permanentes de bien vouloir porter le contenu de cette note à la connaissance des membres du personnel jouissant du statut diplomatique en les priant de se conformer aux règles en vigueur.

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler aux missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales, aux missions permanentes auprès de l'Organisation mondiale du commerce, aux représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement, ainsi qu'aux délégations permanentes à Genève, l'assurance de sa haute considération.

Annexe : note verbale circulaire du 3 février 2004 (visites officielles en Suisse)

Genève, le 3 mars 2014



MISSION PERMANENTE DE LA SUISSE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES
AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
A GENEVE

Réf. : N° 01/2004 – 113.10

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments aux Missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales, aux missions permanentes auprès de l'Organisation mondiale du commerce, aux représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement, aux missions spéciales ainsi qu'aux bureaux d'observateurs à Genève et a l'honneur de leur faire part de ce qui suit.

Certaines difficultés d'interprétation sont survenues dans le cadre des modalités d'application de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en faveur des représentations étrangères en Suisse, en particulier en ce qui concerne la notion de prestations de services à l'usage officiel. La Mission suisse souhaiterait dès lors rappeler les principes applicables en la matière.

Conformément à la législation suisse, les missions diplomatiques, les missions permanentes et les postes consulaires (représentations étrangères) ont droit au dégrèvement de la TVA à la source pour les livraisons de biens et les prestations de services qui leur sont faites sur le territoire suisse, à condition qu'elles soient destinées **exclusivement à leur usage officiel**. Pour que l'on puisse considérer que la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée à l'usage officiel de la représentation étrangère, il ne suffit pas que ces livraisons et prestations soient facturées à son nom. Il faut également que les livraisons de biens et les prestations de services répondent à un besoin entrant dans le cadre de ses fonctions officielles telles qu'elles sont définies par le droit international public, en particulier par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

S'agissant de la livraison de biens, la détermination de l'usage officiel est aisée, celle-ci étant établie par l'utilisation même des biens. La question a en revanche été soulevée en ce qui concerne l'établissement de formules de dégrèvement de la TVA pour des factures liées, d'une part, à la présence en Suisse **à des fins privées** de membres du gouvernement ou de familles souveraines, et, d'autre part, à des séjours de ressortissants

Aux missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales,
aux missions permanentes auprès de l'Organisation mondiale du commerce,
aux représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement,
aux Missions spéciales,
ainsi qu'aux bureaux d'observateurs à Genève

de l'Etat accréditant / Etat d'envoi dont la présence en Suisse était justifiée par des **soins médicaux**. Or, de telles prestations de services n'entrent pas dans le cadre de l'usage officiel des représentations étrangères, même si ces dernières sont chargées par leur gouvernement, pour des raisons pratiques, d'assurer le paiement desdites factures.

Il est par contre admis que les représentations étrangères remettent des formules de dégrèvement de la TVA pour des factures établies à leur nom relatives à des prestations de services (en particulier factures d'hôtels) effectuées en faveur de délégués du gouvernement en voyage officiel en Suisse. Sont concernés les membres des délégations officielles se rendant auprès du gouvernement suisse ou ceux qui participent en tant que représentants de leur gouvernement à une conférence internationale qui se tient en Suisse. Dans des cas justifiés, peuvent également être prises en compte les prestations de services effectuées en faveur de représentants du gouvernement qui doivent se rendre en Suisse pour des entretiens officiels au sein de la représentation étrangère. Afin de prévenir d'éventuelles difficultés ultérieures, les représentations étrangères sont invitées à mentionner sur la formule de dégrèvement de la TVA les raisons de la présence en Suisse de la délégation concernée qui permettent de conclure qu'il s'agit d'un voyage officiel.

Lorsque les autorités suisses compétentes constatent qu'un commerçant a accepté à tort une formule de dégrèvement de la TVA dans des cas ne relevant pas de l'usage officiel de la représentation étrangère, ce commerçant est appelé à reverser à l'administration les montants de TVA correspondants. Ce faisant, le commerçant est légitimé à demander à la représentation étrangère le remboursement des montants qu'il a dû ainsi verser aux autorités suisses compétentes, conformément à l'engagement pris par la représentation lors de la remise de la formule de dégrèvement, tel qu'il figure sur ladite formule.

La Mission suisse saurait gré aux Missions permanentes de bien vouloir se conformer à la législation suisse applicable et veiller à **n'établir des formules de dégrèvement de la TVA que pour des livraisons de biens ou des prestations de services exclusivement destinées à leur usage officiel**. En cas de doute sur l'opportunité d'établir une formule de dégrèvement de la TVA dans un cas particulier, les représentations étrangères peuvent s'adresser à la Mission suisse, afin de déterminer s'il s'agit en l'espèce d'une livraison de biens ou d'une prestation de services faite exclusivement à l'usage officiel de la représentation.

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler aux missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales, aux missions permanentes auprès de l'Organisation mondiale du commerce, aux représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement, aux missions spéciales ainsi qu'aux bureaux d'observateurs à Genève l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 3 février 2004